



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
Bureau de l'environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° 1 3 6

A R R E T E
complémentaire relatif à la
société LIEBHERR AEROSPACE
TOULOUSE SAS à TOULOUSE
et AUCAMVILLE

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié contenant la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 autorisant la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE à exploiter une usine de fabrication de pièces pour l'industrie aéronautique 408, avenue des Etats-Unis à TOULOUSE et à AUCAMVILLE ;

Vu l'arrêté du 21 juin 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2564 relative au nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques...) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques ;

Attendu que la société LIEBHERR AEROSPACE TOULOUSE a apporté des modifications aux activités qu'elle exploite à cette adresse ;

Vu l'avis émis par le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées le 4 juillet 2006 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 20 octobre 2006 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Attendu que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant le 31 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Le tableau de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 susvisé est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

«

N° Rubrique	Rubrique	Capacité Maximale autorisée	unité	Bât	Désignation activité	R	Seuil réglementaire
1180.1	Polychlorobiphényles Polychloroterphényles Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés contenant plus de 30 l de produits	5235	l	essai	3 transformateurs contenant des PCB	D	Q >30 l
2560.2	Travail mécanique des métaux et alliages	250	kW	NBE NBI	Diverses machines de travail mécanique des métaux réparties sur le site	D	> 50 mais ≤ 500kW
2561	Trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages			NBE NBI	Deux installations de traitement thermique.	D	
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surface (métaux matières plastiques, semi conducteurs, etc.) par voie électrolytique, ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564	4060	l	NBE NBI	Installation de dégraissage et de traitement de surface	A	1500 l
2564.2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, matières plastiques, etc.) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques.	1500	l	NBE	Installation de dégraissage au perchloréthylène dans une machine automatisée utilisant 3 cuves de 500 litres	D	> 200 mais ≤ 1500l
2920.2.a	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, ne comprimant ou n'utilisant aucun fluide inflammable ou toxique.	7487kW	kW	MG CE Essais NBI, NBA NBE, VCS.	Réfrigération, puissance absorbée totale =1048 kW compression d'air, puissance absorbée totale =5029 kW +1310 kW en secours	A	> 500 kW
2921. 1.a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	5000 kW	kW	essais	Tours aéroréfrigérantes en circuit ouvert. T.PASCLE 1600 kW Wesper BP98 T.HAUTE 1800kW Wesper BPC112 T.TERRASSE 1600wesper BPC 98	A	≥ 2000 kW
2921.2	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé »	1200kW	kW	essais	Tours aéroréfrigérantes en circuit fermé T.S5-C10 1200kW Baltimore VFL 961 PX	D	

NBA , NBI, NBE : respectivement nouveau bâtiment administratif, industriel, échangeur.

ESSAI : bâtiment centrale d'air, et refroidissement d'air.

VCS : conditionnement d'air cycle vapeur.

MG : moyens généraux.

CE : comité d'entreprise, restauration.

A (autorisation),

D (déclaration). »

ARTICLE 2

I - Les installations visées dans le tableau de l'article 1^{er} demeurent assujetties aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 susvisé.

II - Les dispositions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2565 sont celles de l'article 8.1 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 susvisé.

III - Les dispositions particulières relatives aux installations visées par la rubrique 2564 sont celles de l'annexe I chapitres 2 à 6 et des annexes II et III de l'arrêté ministériel du 21 juin 2004 susvisé.

IV - Les articles 8.6 (installation de combustion) 8.8 (installation de réfrigérations utilisant de l'ammoniac) et 8.11 (application de vernis au trempé) des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 sont abrogés.

V - L'article 8.9 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2001 est abrogé et remplacé par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 « *installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air* ».

VI - L'arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 2004 relatif aux installations de réfrigération comportant des tours de réfrigération à circuit ouvert et les prescriptions y annexées sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 et tout texte s'y substituant. L'arrêt annuel est obligatoire sur toutes les tours afin de réaliser l'entretien préventif, le nettoyage et la désinfection des installations. Les rejets des eaux des tours sont dirigés vers le milieu naturel.

ARTICLE 3 - Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie d'AUCAMVILLE et à la mairie de TOULOUSE (direction de la Sécurité civile et des risques majeurs) ainsi que dans les mairies de BEAUZELLE, BLAGNAC, FENOUILLET, FONBEAUZARD, LAUNAGUET et SAINT-ALBAN pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 5 - Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de le consulter sur place. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 7 – Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il doit se conformer aux dispositions des articles 34-1 et suivants du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

ARTICLE 8 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Maires d'AUCAMVILLE et de TOULOUSE,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Inspecteur des Installations Classées,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation
Professionnelle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le - 1 DEC. 2006

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la
Préfecture de la Haute-Garonne

Hervé SADOUL

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressés ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.